

Projet Appui d'un Observateur Indépendant
au Contrôle et au Suivi
des Infractions Forestières au Cameroun

Validé par le Comité de Lecture

Rapport de l'Observateur Indépendant
No. 121 Fr

Mission UCC– Observateur Indépendant

Titre V C 10 02 162
Localisation Messamena, Département du Haut
Nyong, Province de l'Est
Date de la mission 25 janvier 2005
Société Ingénierie Forestière

Equipe Observateur Indépendant (Global Witness):

M. Serge C. Moukouri, Assistant Technique
M. Jean Cyrille Owada, Assistant Technique
M. Tangyie Ché Célestine, Chauffeur

TABLE DES MATIERES

1. RESUME EXECUTIF	1
2. MOYENS UTILISES	2
3. COMPOSITION DE LA MISSION	2
4. CONTRAINTES.....	2
5. RESULTATS DE LA MISSION.....	2
5.1 Résumé du cas.....	2
5.2 Constats.....	2
5.3 Analyse de l'Observateur Indépendant	3
6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	4

1. RESUME EXECUTIF

Le 25 janvier 2005, l'Unité Centrale de Contrôle (UCC) a effectué en compagnie de l'Observateur Indépendant (Global Witness) une mission d'enquête au sein de la Vente de Coupe (VC) 10 02 162, localisée dans l'arrondissement de Messamena, département du Haut Nyong, Province de l'Est. Cette mission a été ordonnée sur la base d'une requête de l'attributaire de la Vente de Coupe, à savoir la société Ingénierie Forestière (IngF). L'objectif visé était de vérifier les allégations de cette société suivant lesquelles elle n'avait pas pu exploiter une partie des ressources de la Vente de Coupe 10 02 162, le propriétaire du terrain concerné s'y étant opposé.

Lors de son déploiement sur le terrain la mission s'est entretenue avec le Délégué Départemental des Forêts et de la Faune (DDFF) du Nyong et Mfoumou au sujet de la localisation administrative de cette VC. La mission a aussi eu un entretien avec Mme Engoulou Abate, veuve du propriétaire terrain titré où les ressources litigieuses sont assises, et le Chef de poste forestier de Messamena, dans le département du Haut Nyong.

Il ressort des entretiens, des observations faites sur le terrain et de l'analyse documentaire que la Vente de Coupe 10 02 162 est localisée dans le département du Haut Nyong et non dans Nyong et Mfoumou. Un titre de propriété foncière (TF) délivré par la Conservation de la propriété foncière de Yaoundé, existe sur une parcelle de terrain du domaine national couvrant environ 23 Ha depuis 1986. Ce TF chevauche le titre d'exploitation forestière de la société Ing F. Par ailleurs, 5 Moabi ont été exploités dans une partie de la zone de chevauchement entre les deux titres.

Les principales conclusions de l' Observateur Indépendant suite à cette mission sont:

Le TF atteste le droit de propriété sur une parcelle de terrain, il n'entraîne pas la propriété sur les ressources naturelles qui appartiennent à l'Etat, exception faite de celles qui ont été plantées par le propriétaire sur l'emprise de son titre après l'obtention de celui-ci. Les activités d'exploitation de la société IngF ne se sont pas étendues aux ressources forestières situées dans la zone de chevauchement entre la Vente de Coupe et le titre foncier. Cependant une exploitation forestière non autorisée a été commise dans cette zone. Les investigations menées par le poste forestier de Messamena n'ont pas permis d'en identifier les auteurs bien que des objets impliqués dans la commission de l'infraction aient été saisis. La société IngF a abandonné des grumes parmi lesquelles une sans marque sur certains parcs à bois de la Vente de Coupe 10 02 162.

Eu égard à ce qui précède, **l'Observateur Indépendant suggère:**

- La convocation et la verbalisation des responsables de la société Ingénierie Forestière pour abandon de bois sur parc et non marquage d'un *tali*;
- La poursuite du contentieux ouvert par le Poste forestier de Messamena ;
- Que le MINFOF examine la situation foncière des zones de forêt avant leurs mises en adjudication.

Le Comité de Lecture a recommandé :

- Entendre sur PV le détenteur du titre foncier pour exploitation non autorisée dans la Vente de Coupe attribuée à la société Ingénierie Forestière ;
- Adresser une lettre de rappel à la société Ingénierie Forestière pour lui signifier qu'elle est la seule responsable des activités dans son titre.

2. MOYENS UTILISES

- 2 GPS
- 1 Ordinateur portable
- 1 Pick Up Toyota

3. COMPOSITION DE LA MISSION

L'équipe ayant effectué cette mission comprenait Mme Essono de l'UCC, Mme Ondo du Service des Normes, M. Samba de l'UCECAF, tous en service au MINFOF auxquels se sont joints MM. Owada et Moukouri de l'équipe technique de l'OI.

4. CONTRAINTES

Aucune contrainte n'a obstrué le déroulement de la mission.

5. RESULTATS DE LA MISSION

5.1 Résumé du cas

La Vente de Coupe (VC) 10 02 162 a été attribuée à la société IngF pour une durée totale de 3 ans lors des adjudications de 2003. La société IngF l'a exploitée au cours de l'exercice 2004. Vers la fin de l'année dernière, la société IngF a saisi le MINFOF par lettre requérant une mission d'investigation au sein de cette VC. Les arguments avancés pour justifier la requête étaient que des individus détenant un titre foncier sur une parcelle de terrain chevauchant leur titre d'exploitation se sont opposés à l'exploitation des ressources forestières situées sur l'emprise de leur droit de propriété. Etant de ce fait dans l'impossibilité d'exploiter toutes les ressources qui lui ont été attribuées, la société demandait une compensation pour le préjudice ainsi subi. Cette VC n'a pas été renouvelée pour le compte de l'exercice 2005.

Au niveau local, il a existé une incertitude par rapport à la localisation administrative de cette VC. Cette situation a poussé la DDFP du Nyong et Mfoumou à mener des investigations aux termes desquelles il est apparu que cette VC est localisée dans le département du Haut Nyong. La mission a aussi rencontré le Chef de Poste forestier de Messamena qui a effectué une mission de contrôle dans cette VC, de même que Mme Engoulou Abate, veuve du propriétaire foncier.

5.2 Constats

Un titre foncier existe sur une parcelle de terrain dont la superficie estimée à environ 23 ha empiète sur celle du titre d'exploitation dont la société IngF est bénéficiaire.

La zone en question n'a pas été exploitée par ladite société du fait de l'opposition de Mme Engoulou, veuve du propriétaire du terrain. Mais cette zone a été l'objet d'une exploitation forestière frauduleuse dont les auteurs n'ont pu être identifiés bien que leur matériel ait été saisi par le poste forestier de Messamena. En effet, en parcourant une partie de ladite zone, l'Observateur Indépendant a constaté que des activités de sciage artisanal ont eu lieu dans divers endroits. La mission a pu dénombrer 5 souches de *Moabi* abattus. Les investigations menées par la mission pour en identifier les auteurs se sont aussi avérées infructueuses.

Dans la partie de la VC exploitée par la société, l' Observateur Indépendant a constaté qu'un *Tali* ne portant aucune marque et deux autres grumes, ont été abandonnés dans des parcs à bois.

Le non marquage des bois abattus constitue une violation des clauses du cahier de charges relatif à l'exploitation de la VC 10 02 162, tel que convenu entre le MINEF et la société IngF en ces termes:

« L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture...sur chaque bille, le numéro d'ordre de l'arbre et le numéro correspondant à la position de la bille..., ainsi que le numéro de la licence et de sa marque personnelle... ».

En ce qui concerne l'abandon des bois sur parc en forêt, le décret No 95/531 fixant le modalités d'application du régime des forêts stipule, en son article 126, que les titulaires des titres d'exploitation forestière sont tenus de récupérer toutes les grumes provenant des arbres abattus à l'exception de celles jugées inutilisables par les agents de l'administration des forêts. Quand bien même des bois pourraient être abandonnés en forêt, le motif de l'abandon doit être mentionné dans le carnet de chantier. Or, en ce concerne les bois retrouvés dans les parcs à bois de la VC 10 02 162, aucune indication ne permet de dire qu'ils remplissent les conditions permettant leur abandon. Raison pour laquelle l' Observateur Indépendant est d'avis que la société IngF a violé la réglementation en vigueur et s'expose par conséquent aux sanctions prévues par la loi.

5.3 Analyse de l'Observateur Indépendant

Les éléments d'analyse de l' Observateur Indépendant se fondent sur les droits que confère la détention d'un titre foncier sur une parcelle de terrain et leur incidence sur une activité comme l'exploitation des ressources forestières qui pourrait se dérouler sur le même espace.

L'existence d'un titre foncier sur une parcelle de terrain fait de celle-ci une propriété privée. Ce droit de propriété s'exerce sur le sol, à l'exclusion des ressources naturelles du sol et du sous-sol existant sur ledit sol avant l'obtention du titre de propriété foncière (TF). Ces ressources sont la propriété de l'Etat qui peut en disposer à sa guise. Par conséquent, le détenteur d'un TF ne saurait faire obstruction à l'exploitation des ressources forestières situées sur son terrain, sous réserve que l'activité ne dégrade pas l'objet de sa propriété.

Mais en tant que propriétaire du sol, le détenteur d'un TF peut à juste titre interdire l'accès à sa propriété tout comme il est en droit de s'opposer à toute activité qui pourrait être à l'origine d'une dégradation de l'objet de sa propriété. Prenant en considération le fait que les opérations d'exploitation des ressources naturelles ont un impact considérable sur la couche arable du sol, il est tout à fait légitime pour le propriétaire d'exiger des compensations eu égard au préjudice qu'il subira.

6. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La société IngF n'a pas exploité une partie des ressources dont elle était attributaire à cause de la superposition sur un même espace, de deux droits antagonistes. Par ailleurs, cette société a abandonné des grumes parmi lesquelles une sans marque dans certains des parcs à bois de la VC.

Au vu de ce qui précède, l'**Observateur Indépendant suggère**:

- La convocation et la verbalisation des responsables de la société Ingénierie Forestière pour abandon de bois sur parc et non marquage d'un *tali*;
- La poursuite du contentieux ouvert par le Poste forestier de Messamena ;
- Que le MINFOF examine la situation foncière des zones de forêt avant leurs mises en adjudication.

Le Comité de Lecture a recommandé :

- Entendre sur PV le détenteur du titre foncier pour exploitation non autorisée dans la Vente de Coupe attribuée à la société Ingénierie Forestière ;
- Adresser une lettre de rappel à la société Ingénierie Forestière pour lui signifier qu'elle est la seule responsable des activités dans son titre.